



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

o.713.25-MOH

**Aux membres du groupe de
travail CFE/CFR/Racisme**

**Note relative à la création d'une Commission fédérale contre le racisme. Brève
synthèse des systèmes en vigueur dans d'autres Etats.**

Le Conseil fédéral, dans son message 2 mars 1992 relatif à la ratification de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et sur une réforme correspondantes du droit pénal a proposé la création d'une Commission fédérale contre le racisme. Bien que le mandat d'une telle commission ne soit pas encore clairement défini, il devrait comprendre l'analyse des causes de la haine raciale et des comportements racistes, l'inventaire de la situation actuelle au plan juridique ou économique ainsi que des mesures existantes dans le domaine, l'étude de nouvelles mesures et une activité générale de conseil du gouvernement pour toutes les questions liées à la haine et la discrimination raciales.

Dans le but de spécifier quelles pourraient être les tâches de la future commission la Direction du droit international public s'est adressée à un certain nombre d'ambassades de suisse, afin d'obtenir des renseignements sur les systèmes en vigueur dans d'autres Etats. A cet effet, les questions suivantes ont été posées:

1. Existe-t-il dans l'Etat concerné des institutions publiques ou semi-publiques du type de celle qui est envisagée en Suisse, composées de représentants de divers domaines économiques, juridiques ou politiques, et dont le rôle serait de conseiller le gouvernement en matière de racisme et de discrimination raciale; dans l'affirmative, quel est leur mandat ?
2. Existe-t-il un office de médiation ("Ombudsstelle") chargé spécifiquement des questions de discrimination raciale, existe-t-il un office de médiation général; dans l'affirmative, quel est son mandat ?
3. Des projets visant à créer de telles institutions existent-ils ?
4. D'autres mesures pertinentes sont-elles prises pour lutter contre le racisme ?

La présente note a pour objet de faire une brève synthèse des réponses reçues.



Ad question I: Dans un certains nombre de pays pour lesquels des renseignements ont pu être obtenus, il existe des formes d'institutions publiques ou semi-publiques actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme. C'est le cas notamment en **France** où la "Commission consultative des droits de l'homme" réunit des représentants de l'administration, de diverses ONG ainsi que des personnalités actives dans le domaine des droits de l'homme, en **Finlande** ("Comité consultatif sur les droits de l'homme") au **Canada** ("Commission des droits de la personne") ou en **Nouvelle-Zélande** ("Human rights Commission"). Ces organismes sont susceptibles, dans le cadre de leur mandat portant sur les droits de l'homme en général, de traiter des questions relatives à la discrimination raciale. La **Turquie** connaît également une Commission parlementaire chargée des questions relatives aux droits de l'homme.

D'autres Etats ont des commissions qui, bien que leurs tâches soient circonscrites à un domaine particulier, traitent les problèmes de discrimination raciale dans leur sphère de compétence. Ainsi, aux **Etats-Unis d'Amérique** on peut citer la "Commission on civil rights", l' "Equal employment opportunity Commission" et la "Civil rights Divison" du Département de la justice; la **Belgique** a mis sur pied un "Commissariat royal à la politique des réfugiés"; les **Pays-Bas** disposent d'un "Bureau des étrangers" et d'une "Commission parlementaire pour l'égalité entre hommes et femmes", alors qu'en **Finlande**, des comités consultatifs traitent des problèmes des Lapons, des Tziganes ou des réfugiés et travailleurs migrants.

Enfin, des instances s'occupant spécifiquement de discrimination raciale existent au **Royaume-Uni** ("Commission for racial equality"), aux **Pays-Bas** ("Bureau de la discrimination raciale" et "Commission parlementaire contre le racisme"), en **Belgique** ("Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme") ou en **Nouvelle-Zélande** ("Race relations Office").

La composition de ces institutions, leur mandat et les pouvoirs qui leur sont conférés varient d'un pays à l'autre. L'on peut toutefois souligner les points suivants:

-Si certaines des commissions susmentionnées sont exclusivement composées de fonctionnaires ou de parlementaires (par exemple aux **Etats-Unis d'Amérique**, en **Turquie** en **Belgique** ainsi qu'aux **Pays-Bas** s'agissant des Commissions susmentionnées pour l'égalité entre hommes et femmes et contre le racisme), la plupart sont des organes interministériels, voire ouverts à des représentants d'ONG et à des personnalités aux compétences reconnues (c'est le cas notamment en **France**, au **Royaume-Uni** où la "Commission for racial equality est assistée au niveau local par environ 80 "race equality Councils" qui sont formés de représentants de minorités, au **Canada** ou en **Finlande**). Enfin, il existe des ONG auxquelles le gouvernement accorde des subventions et qu'il charge de faire des recommandations sur les questions de discrimination (**Pays-Bas** p. ex.).

-En général, les commissions ne disposent d'aucun pouvoir contraignant, leur rôle étant principalement de conseiller le gouvernement, de faire des rapports périodiques sur la situation dans leur domaine d'activités (**France**, **Belgique** p. ex.), de superviser la correcte application des lois contre la discrimination et de proposer des améliorations (**Nouvelle-Zélande**, **Pays-Bas** ou **Royaume-Uni** p. ex.). Certaines peuvent toutefois recevoir des plaintes d'individus, mener des enquêtes, faire des recommandations dans des cas

particuliers, voire en saisir les tribunaux (**Etats-Unis, Royaume-Uni, Canada**).

Ad question II.: Il semble qu'il n'existe un médiateur spécifique pour les problèmes de discrimination raciale qu'en **Suède**. Son rôle est de conseiller les victimes, recommander des mesures législatives ou autres et participer à la sensibilisation de l'opinion publique. S'il peut mener des enquêtes sur des cas particuliers, son seul pouvoir de contrainte consiste dans la faculté de rendre publiques ses recommandations. La **Norvège** étudie la création d'un tel poste d' "Ombudsman".

Des "Ombudsman" généraux existent dans de nombreux pays (13 parmi les pays pour lesquels nous disposons de renseignements). Il en existe aussi au niveau régional, comme c'est le cas en Suisse. Leur rôle consiste en principe à conseiller les citoyens dans leurs rapports avec l'administration et à recommander des solutions adéquates. Ils peuvent parfois saisir les tribunaux. La **Suède**, la **Norvège** l'**Autriche** et la **Finlande** ont en outre des "Ombudsman" spécifiques pour les questions relatives à l'égalité des sexes, à la protection des consommateurs, aux enfants ou aux étrangers. En **Allemagne** il y a un "Ausländerbeauftragte" fédéral qui conseille le gouvernement en matière de politique à l'égard des étrangers.

Ad question III.: Le **Danemark** étudie la création d'une "Commission consultative en matière d'égalité entre ressortissants et étrangers" dont la composition serait mixte (autorités/ONG/étrangers) et le mandat ne devrait pas comprendre le pouvoir de prendre des décisions contraignantes ou d'enquêter sur des cas particuliers. La **Norvège** envisage quant à elle de créer un poste de médiateur pour les questions de discrimination, l'expérience suédoise conduirait cependant les autorités norvégiennes à un certain scepticisme quant à l'utilité du projet. Les **Pays-Bas** créeront en janvier 1994 une "Commission de l'égalité entre hommes et femmes", qualifiée de "quasi-ONG" et financée par le Ministère de l'intérieur.

Ad question IV.: De nombreuses ONG, dont certaines sont soutenues par les gouvernements, jouent un rôle important en matière de lutte contre la haine raciale et la discrimination. L'on citera à titre d'exemple SOS Racisme en **France** et en **Espagne**, SOS-Mitmenschen récemment constitué en **Autriche** et la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, soutenue au **Luxembourg** par le Gouvernement.

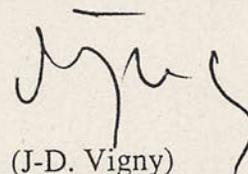
L'on mentionnera enfin l'existence de projets de lois pouvant contribuer plus ou moins directement à la lutte contre la discrimination raciale (projet de loi sur l'égalité des chances dans le travail aux **Pays-Bas**, introduction dans le code pénal espagnol de la motivation xénophobe comme circonstance aggravante en cas de délits contre les personnes, etc.).

Conclusion:

La présente synthèse amène à constater qu'il y a, dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale au niveau institutionnel, deux approches possibles: la première intègre la question dans le cadre du problème de l'immigration et de la politique en matière d'étrangers (c'est notamment le cas en **Belgique** ou en **Finlande**), alors que la seconde est plus générale et traite de la non-discrimination sous l'angle du principe de l'égalité, en visant l'ensemble de la population (et pas seulement les étrangers, réfugiés ou minorités). Loin de s'exclure, ces deux approches sont complémentaires et peuvent être combinées, comme c'est le cas aux **Pays-Bas**.

L'on constatera enfin que, si de nombreux pays ont créé des Commissions ou des postes de médiateur en matière de droits de l'homme en général ou dans certains domaines particuliers tels l'égalité entre hommes et femmes, rares sont les institutions exclusivement consacrées à la lutte contre la discrimination raciale puisque l'on ne dénombre que cinq Commissions et un seul "Ombudsman" dont c'est le mandat spécifique dans les vingt Etats considérés. Une étude plus approfondie du système suédois est en cours d'élaboration au sein de la Section des droits de l'homme de la DDIP, suite à la motion Sandoz, qui s'y réfère expressément

Direction du droit international public
Section des droits de l'homme



(J-D. Vigny)

Liste des ambassades consultées: Ankara; Athènes; Bonn; Bruxelles; La Haye; Dublin; Helsinki; Copenhague; Lisbonne; Londres; Luxembourg; Madrid; Nicosie; Oslo; Ottawa; Paris; Rome; Stockholm; Vienne; Washington; Wellington.

Copie: KT/DW/BAW/VY/SCE/REI/SHR
MOH